

GUIDE DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES 2020



Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens Dentistes et des Sages-Femmes
50 avenue Hoche • 75381 Paris Cedex 08
01 40 55 42 42 • contacts@carcdsf.fr 

Ce guide vous apporte des renseignements pratiques sur les indemnités journalières versées par la CARCDSF.

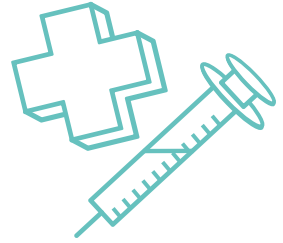
SOMMAIRE

1	NATURE ET MODALITÉS	3
2	DATE D'EFFET	3
3	CESSATION DU PAIEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES	4
4	RÉCAPITULATIF DE LA DURÉE DE VERSEMENT POUR UNE MÊME PATHOLOGIE.....	4
5	PARAMÈTRES 2020.....	5
6	EXONÉRATIONS DE COTISATIONS	5
7	LA RECHUTE	5
	• Pour le chirurgien-dentiste.....	5
	• Pour la sage-femme.....	6
8	FISCALITÉ ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	6
9	DURÉE DU VERSEMENT	7

La mise à jour de ce guide sera disponible chaque année sur le site de la CARCDSF.

1 NATURE ET MODALITÉS

Des indemnités journalières sont accordées au praticien, en cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident le rendant temporairement incapable d'exercer l'activité de chirurgien-dentiste ou sage-femme, que ce soit à titre thérapeutique, d'expertise, de conseil ou d'enseignement, sous réserve :



- De rester inscrit au tableau du conseil de l'ordre professionnel.
- De cotiser à ce régime.
- D'être à jour de ses cotisations ou d'en avoir été régulièrement exonéré.

2 DATE D'EFFET

- Elle est versée mensuellement, à terme échu, à partir du 91^e jour qui suit le début de l'incapacité d'exercer sous réserve d'avoir adressé par pli en recommandé avec accusé de réception, la déclaration de cessation d'activité accompagnée de l'arrêt de travail avant l'expiration du troisième mois qui suit l'arrêt de travail.

À défaut, toute déclaration postérieure à ce terme n'ouvrira de droit aux indemnités journalières qu'à compter du premier jour du mois civil suivant la réception de cette déclaration.

- En cas de cotisations restant à payer le bénéfice des indemnités prendra effet à partir du 31^e jour suivant la date de règlement de ces cotisations (sans effet rétroactif).

CONSEIL PRATIQUE

Nous vous conseillons de nous contacter au **01 40 55 42 68** pour nous déclarer votre cessation d'exercice pour raison médicale afin d'éviter une déclaration hors délai.



BON À SAVOIR

Il est important de conserver une copie des bulletins de situation et des arrêts de travail même si l'interruption d'activité est dans un premier temps de courte durée. En effet, tous les arrêts de travail ultérieurs concernant la même pathologie pourront être cumulés afin d'atteindre les 90 jours de franchise, et cela dans le délai d'un an.

3 CESSATION DU PAIEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

- Soit après une période continue de 3 ans ou une période discontinue cumulée de 3 ans à partir de la date d'effet de la prestation.
- Soit en cas de décès du bénéficiaire.
- Soit en cas de reprise de l'activité même partielle.
- Soit en cas de liquidation de la retraite.
- Soit en cas de radiation du régime d'assurance invalidité-décès à partir du 1^{er} jour du trimestre civil suivant celle-ci.
- Soit sur décision de la commission d'incapacité qui statue à tout moment sur l'existence de l'incapacité professionnelle totale et permanente et/ou sur les conditions de reprise de l'activité professionnelle.



4 RÉCAPITULATIF DE LA DURÉE DE VERSEMENT POUR UNE MÊME PATHOLOGIE

	Chirurgien dentiste	Sage-femme
Praticien n'ayant pas atteint l'âge minimal de départ à la retraite.	36 mois consécutifs ou discontinus puis versement de la pension d'invalidité sur décision favorable de la commission d'incapacité.	36 mois consécutifs ou discontinus puis versement de la pension d'invalidité sur décision favorable de la commission d'incapacité.
Praticien ayant atteint l'âge minimal de départ à la retraite.	36 mois consécutifs ou discontinus puis versement de la pension d'incapacité sur décision favorable de la commission d'incapacité.	36 mois consécutifs ou discontinus puis versement de la pension d'incapacité sur décision favorable de la commission d'incapacité.
Praticien non retraité ayant atteint l'âge du taux plein.	Liquidation de la retraite ou décision de la commission d'incapacité d'attribuer des indemnités journalières pour une durée maximum de 12 mois à un taux réduit (60 %).	Liquidation de la retraite.

5 PARAMÈTRES 2020

	Cotisation forfaitaire	Montant journalier à compter du 91 ^e jour d'arrêt	Montant pour 365 jours
Chirurgien dentiste	298,00 €	100,07 €	36 525,55 €
Sage-femme	91,00 € 182,00 € 273,00 €	Classe A : 19,16 € Classe B : 38,32 € Classe C : 57,48 €	Classe A : 6 993,40 € Classe B : 13 986,80 € Classe C : 20 980,20 €

6 EXONÉRATIONS DE COTISATIONS

Les praticiens reconnus atteints d'une incapacité d'exercer leur profession soit pour une durée continue supérieure à six mois, soit pour une durée totale cumulée supérieure à six mois au cours de la même année civile, peuvent sur demande écrite être :

- Dispensés de paiement de cotisations du régime complémentaire et du régime PCV avec perte des points correspondants.
- Exonérés de la cotisation du régime de base des libéraux avec l'attribution de 400 points et validation de 4 trimestres.

La demande doit parvenir en recommandé avec accusé de réception selon l'article 30 des statuts de la CNAVPL.

7 LA RECHUTE



Pour le chirurgien-dentiste

Lorsqu'un nouvel arrêt de travail pour la même pathologie survient dans un délai inférieur à un an, le délai de carence est réduit de 90 jours à 14 jours qui suivent le début de ce nouvel arrêt.

Le certificat de travail doit parvenir à la CARCDSF au plus tard dans les 14 jours qui suivent le début de ce nouvel arrêt. Toute déclaration postérieure à ce terme n'ouvrira de droits à l'indemnité journalière qu'à compter du premier jour du mois civil suivant la réception de cette déclaration.

Pour la sage-femme

Lorsqu'un nouvel arrêt de travail pour la même pathologie survient dans un délai inférieur à 6 mois, le paiement des indemnités est repris sans franchise, après contrôle, mais seulement dans la limite de 3 ans calculée depuis l'origine de l'incapacité (la période de reprise d'activité n'est pas comptée).

8 FISCALITÉ ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Fiscalité ⁽¹⁾	Prélèvements sociaux ⁽²⁾
Imposable Déclaration fiscale 2042, à la rubrique : pension, retraite, rente	9,10 % soit CSG : 8,30 % dont 2,40 % non déductible CRDS : 0,50 % CASA : 0,30 %

(1) Depuis le 1^{er} janvier 2019, le prélèvement à la source a été mis en place. L'impôt est précompté sur les indemnités journalières, en fonction du taux d'imposition transmis par les services fiscaux.

(2) Vous pouvez en être totalement ou partiellement exonéré(e) si votre revenu fiscal de référence* est inférieur ou égal au seuil fixé par l'administration fiscale :

- Le seuil d'exonération de CSG, de CRDS et de CASA est fixé à 11 306 € du revenu fiscal de référence 2018 pour une personne seule, majorée de 1 510 € par quart de part supplémentaire.
- Le taux minoré de CSG (3,8 %) s'applique si le revenu fiscal de référence 2018 est compris entre 11 307 € (majorés de 1 510 € par quart de part supplémentaire) et de 14 781 € (majorés de 1 973 € par quart de part supplémentaire).

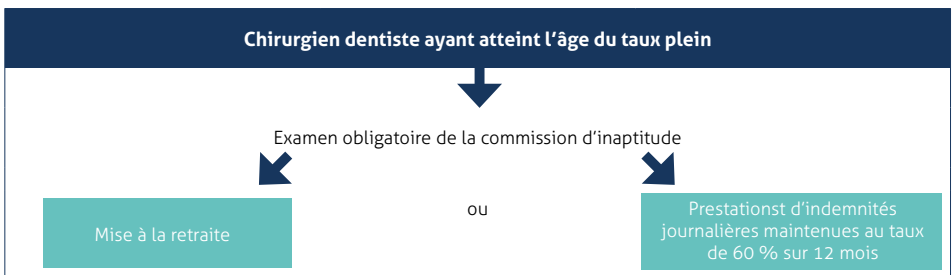
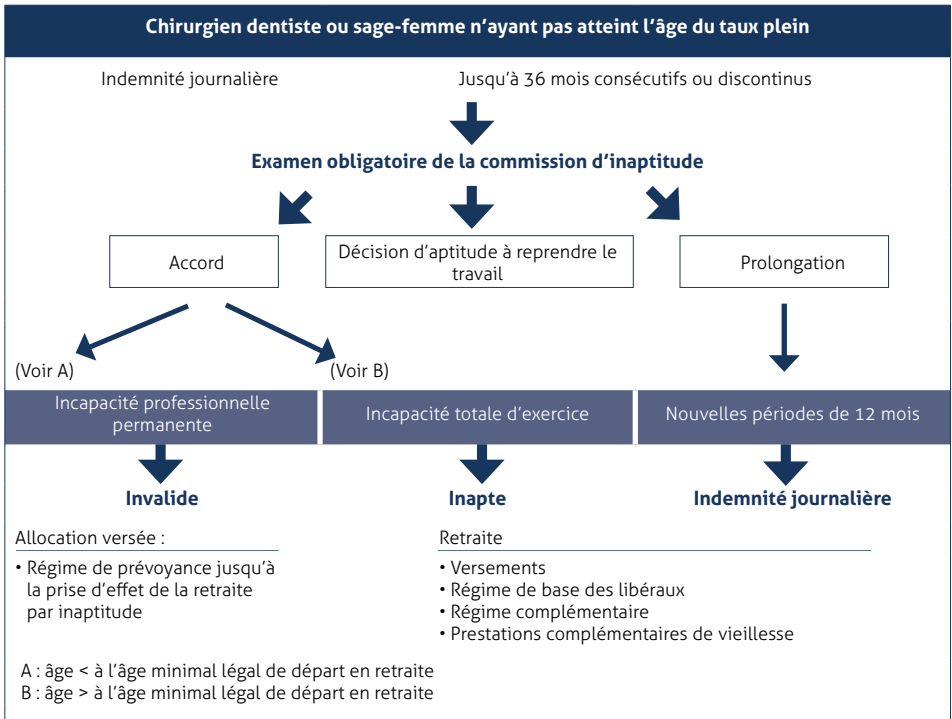
Pour les personnes déclarant un tel revenu, la CRDS est également applicable, au taux de 0,5 %.

Le taux minoré de CSG (4,20 % uniquement sur la CSG déductible) s'applique sur le revenu fiscal de référence 2018 est compris entre **14 782 €** (majorés de **1 973 €** par quart de part supplémentaire) et de **22 941 €** (majorés de **3 062 €** par quart de part supplémentaire).

Votre demande devra être accompagnée de l'avis d'imposition 2019 sur le revenu 2018.

* Votre revenu fiscal de référence se trouve sur la page de garde de votre dernier avis d'impôt sur le revenu dans le cadre «Vos références».

9 DURÉE DU VERSEMENT





50 avenue Hoche
75381 Paris Cedex 08

www.carcdsf.fr / contacts@carcdsf.fr